



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Pour la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2028

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 12 juin 2024,

ET

La Commune de, représentée par.....
Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du... ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Commune de.....en date du

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération a engagé une démarche de mutualisation, avec pour objectif de mettre en place une solution à destination des communes de l'agglomération et de la Communauté d'agglomération facilitant l'exécution des démarches liées à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Depuis 2017 plusieurs groupements de commandes ont ainsi été lancés :

- Deux groupements relatifs aux formations et aux passages de l'examen QCM des agents des collectivités adhérentes pour l'obtention de l'attestation de compétence autorisant l'autorité de délivrer l'A.I.P.R (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).
- Deux groupements unanimement conclus portant sur la détection, la géolocalisation et le géoréférencement de l'ensemble des réseaux enterrés et aérien situés sur le domaine public et privé municipal ou communautaire et dont les collectivités en ont la charge et la gestion.

Dans la continuité de cette démarche, la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN s'est dotée des services d'un prestataire d'aide pour le traitement des déclarations de travaux (*PAD : prestation de service pour l'accès à un service internet d'échange et de gestion des démarches administratives liées aux obligations réglementaires*).

Au-delà des besoins propres de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, ce bien répond également aux besoins des communes soumises aux mêmes problématiques et obligations.

En application de l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, cet outil peut être mis à disposition des municipalités membres de l'EPCI.

La présente convention a pour objectif de définir cette mise à disposition, qui a été préalablement soumise au Comité Technique de chaque collectivité.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET DE LA CONVENTION*

La présente convention a pour objectif de définir les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de mise à disposition de cet outil.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les 2 parties du présent document.

La convention est valable du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2028 soit une durée de 4 ans.

La mise à disposition peut être résiliée, à la demande de l'un ou l'autre des signataires de la présente convention, sur simple demande présentée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra alors à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée susvisée. La mise à disposition cessera dès lors de plein droit.

En cas de résiliation, le paiement des coûts de fonctionnement au sens de l'article 4 restant dû par la commune sera déterminé par la production d'un état de débours définitif, arrêté à la date de fin de mise à disposition, et valant solde de tout compte entre la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN et la commune.

ARTICLE 3 : *OUTIL MIS A DISPOSITION*

Il s'agit d'un dispositif permettant l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, D.C. et A.T.U. et comprenant les fonctionnalités suivantes :

- Saisie et envoi des déclarations de travaux (DT, DICT, DC, ATU),
- Gestion et envoi des récépissés,

- Partage de dossier (échanges de dossiers entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et exécutant de travaux),
- Dématérialisation des récépissés et des déclarations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du C.G.C.T., le remboursement des frais par les communes s'effectue par l'émission de titres de recettes, sur la base du contrat de service rattaché et relatif à l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, D.C.et A.T.U., prenant la forme d'achats de « documents » auprès de la centrale d'achat U.G.A.P.

Afin de permettre à chaque commune d'évaluer le coût dont elle est redevable, sont annexés à la présente convention le bordereau des prix ainsi que le contrat conclu avec la Communauté d'agglomération et son prestataire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel dûment signé et certifié par le représentant de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CONVENTION ET REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Chaque année, les parties conviennent de procéder à une évaluation de la présente convention. Cette évaluation portera sur la mise en œuvre de la mise à disposition de l'outil durant l'année écoulée, sur les différents aspects techniques et financiers. La Communauté d'agglomération prendra l'initiative de réunir deux représentants de la commune, afin de procéder à l'évaluation conjointe.

L'évaluation permettra le cas échéant de procéder aux éventuels ajustements afin d'optimiser le dispositif.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de le régler prioritairement à l'amiable au travers d'une rencontre entre leurs autorités territoriales respectives ou leurs représentants dûment désignés. A défaut de solution amiable dégagée à l'issue de cette rencontre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à LENS, le..... , en deux exemplaires.

**Pour La Communauté d'agglomération
De LENS LIEVIN**

Signature / Cachet

Pour la commune,

Signature / Cachet

**Pour le Président,
Et par délégation,**

Le Maire



Devis n° 40289844 du 18 juin 2024
Edité le 20 juin 2024
Validité du 17 juin 2024 au 05 juillet 2024
Vos références SOGELINK du 11 juin 2024
Page 2 sur 2
Code client UGAP : 62498005

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant HT Eco contribution	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
10	897 744	4 000	1,32	0	5 297,82		5 297,82	20,00	6 357,38
	Acquisition en mode perpétuel - Ed 17293 [SOGELINK] - REF3084962 - PACK DE DOCUMENTS AVANTAGE PLUS- Acquisition en mode perpétuel-UNIQUE								
	Caractéristiques								
	Date de début prévisionnelle			00.00.0000	Soit 1,33 €/HT ou 1,60 €/TTC par demande de travaux adressée à un exploitant de réseaux.				
	Date facturat° prévisionnelle		10.07.2024						
	Periodicité de l'échéance		UNIQUE						
	Terme de facturation		Terme à échoir						
	Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)								
20	897 744	7 000	2,42	0	16 929,99		16 929,99	20,00	20 315,99
	Acquisition en mode perpétuel - Ed 17293 [SOGELINK] - REF3084963 - PACK DE DOCUMENTS SERENITE - N- Acquisition en mode perpétuel-UNIQUE								
	Caractéristiques								
	Date de début prévisionnelle			00.00.0000	Soit 2,42 €/HT ou 2,90 €/TTC par réponse aux déclarations de travaux adressées aux communes ou à la CALL.				
	Date facturat° prévisionnelle		10.07.2024						
	Periodicité de l'échéance		UNIQUE						
	Terme de facturation		Terme à échoir						
	Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)								

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	22 227,81	22 227,81	4 445,56	26 673,37

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
22 227,81	0,00	22 227,81	4 445,56	26 673,37

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

Anticipez vos commandes pour être livré avant les JO
Du 26/07 au 11/08 et du 28/08 au 8/9, les restrictions de circulation
et les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement des jeux
induisent des perturbations de livraison.

☑ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes,
consulter les conditions de SAV

☑ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.



Pour le Président,
Sylvain ROBERT
et par délégation,

La Directrice Générale des
Services,

Marie-Francine FRANÇOIS

**CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION****Commercialisation et animation d'une
bibliothèque multi-éditeurs par le biais de la
plateforme de l'UGAP**

Numéro de l'accord-cadre	Prestataire
772 226	SCC

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS	4
PREAMBULE	7
ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE	9
1.1 Objet des présentes CGE	9
1.2 Périmètre géographique	9
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	10
3.1 Pré requis avant toute passation de commande	10
3.2 Conditions générales de passation des commandes	10
3.3 Formalités préalables aux commandes relatives aux prestations éditeurs annexes	11
3.4 Présentation du parcours de commande	12
3.5 Contenu des bons de commande	13
3.6 Annulation de commande pour impossibilité de respecter la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) particulière de l'acheteur	14
ARTICLE 4 - PRIX	14
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	14
5.1 Obligations du prestataire	14
5.1.1 Obligation de résultat et de conseil	14
5.1.2 Collaboration avec les tiers	15
5.1.3 Conduite des prestations	15
5.2 Obligations de l'acheteur	16
5.3 Clause limitative de responsabilité en cas de défaillance économique d'un éditeur :	16
5.4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	17
5.4.1 Confidentialité	17
5.4.2 Protection des données à caractère personnel	18
5.4.2.1 Qualification des parties	18
5.4.2.2 Engagement des parties	18
5.5 Stipulations particulières relatives aux sites et/ou zones protégées	19
ARTICLE 6 AUDIT DE SECURITE	21
ARTICLE 7 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONDITION D'EXERCICE	21
7.1 En cas d'acquisition ou de location de licences	21
7.1.1 Les éléments concédés	21
7.1.2 Les éléments cédés	21
7.2 En mode SaaS	22
7.3 Connaissances antérieurs de l'acheteur	22
7.4 Étendue des droits concédés et cédés	22
7.5 Garantie d'éviction et de propriété intellectuelle	23
ARTICLE 8 – DELAI DE LIVRAISON - D'EXECUTION	23
8.1. Délais de livraison des produits	23
8.2. Délais d'exécution des prestations	23

8.3 Neutralisation des délais	24
8.4 Prolongation des délais	24
ARTICLE 9 – DUREE D’EXECUTION DES COMMANDES	24
ARTICLE 10 - VERIFICATION ET RECEPTION.....	24
ARTICLE 11 – PENALITES.....	24
ARTICLE 12- PAIEMENT	25

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Pour l'application des Présentes Conditions Générales d'Exécution (C.G.E), les mots et expressions mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

Acheteur	Personne publique privée visée à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié.
Prestataire	Titulaire du marché conclu par l'UGAP (cf. page de garde).
Marché	Accord-cadre n° 772 226 conclu entre l'UGAP et le prestataire donnant lieu à des marchés subséquents.
Bibliothèque multi-éditeurs	Large panel d'éditeurs constitué par l'UGAP pour répondre à l'ensemble des besoins des acheteurs en matière de logiciels de type licences commerciales sans développements spécifiques, de mises à jour, de supports d'installation, de documentations, de maintenance-support et de prestations annexes.
Éditeur	Entreprise qui assure la conception et le développement de logiciels standards et dont les produits sont revendus par le prestataire. L'éditeur est aussi appelé fournisseur de second rang.
Grossiste	Intermédiaire entre le prestataire et l'éditeur. Aussi appelé fournisseur de second rang.
Produit	<p>Fourniture de logiciels, de licences d'abonnement, de support éditeur et de mises à jour.</p> <p>Les licences d'abonnement comprennent, le cas échéant, du « contenu standard ». Le « contenu standard » est un contenu conçu par un éditeur, pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction.</p> <p>Les licences d'abonnement ne comprennent pas de contenu personnalisé. Le cas échéant, certains produits ne peuvent être vendus qu'après la signature du contrat entre l'acheteur et l'éditeur.</p>
Logiciel	<p>Ensemble de programmes à fonctions générales permettant la mise en œuvre et la gestion des ressources des matériels/produits ainsi que l'ordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à celui-ci.</p> <p>A défaut de précision dans le présent document, il s'agit de « logiciel standard », c'est-à-dire logiciel conçu par un éditeur, pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction.</p>
Mode SaaS	Mode d'hébergement à distance de l'application ou du service d'un éditeur accessible par Internet et généralement facturé via des abonnements ou à l'usage.
Prestations éditeurs annexes	<p>Prestations exécutées par l'éditeur, non incluses dans le prix du produit et dont la liste complète figure au catalogue de l'éditeur.</p> <p>Elles comprennent les prestations dites « simples » (non exclusives aux éditeurs) et les prestations exclusives aux éditeurs.</p>
Prestations éditeurs simples	<p>Prestations annexes non exclusives aux éditeurs mais devant être exécutées uniquement par l'éditeur.</p> <p>Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prestations d'installation / paramétrage sur la version de base d'un logiciel permettant un fonctionnement sans développement spécifique. Elles sont liées à l'achat de logiciel ou de maintenance-support éditeur. Cependant elles peuvent être commandées seules en complément de la commande de licence et/ou de maintenance-support éditeur uniquement dans un délai de 12 mois maximum qui court à compter de la commande initiale de logiciel ou de maintenance-support éditeur passée par l'UGAP. - Les prestations de maintenance-support éditeur et de transfert de compétence/prise en main d'un logiciel. Elles peuvent être commandées

	seules, indépendamment de l'achat de logiciels pendant toute la durée du Marché conclu entre l'UGAP et le prestataire.
Prestation d'installation	Procédure permettant l'intégration d'un logiciel dans le système d'information de l'acheteur.
Prestation de paramétrage	Réglage/adaptation du logiciel par l'introduction de données permettant ainsi la modification de son fonctionnement.
Maintenance-support éditeur	Prestation permettant le maintien en condition opérationnelle des produits à titre préventif, ou correctif, accès à la hotline de l'éditeur, fourniture des mises à jour de logiciels comprenant notamment les modifications apportées à un logiciel, après sa mise en œuvre, pour en corriger les fautes, et en améliorer l'efficacité.
Transfert de compétence/Prise en main d'un logiciel	Prestations annexes ayant pour objet de rendre autonome l'acheteur dans l'utilisation du logiciel.
Prestations exclusives aux éditeurs	Prestations exclusivement réalisables par l'éditeur et pour lesquelles ce dernier fournit systématiquement une attestation d'exclusivité valide pendant toute la durée d'exécution de la commande. Elles peuvent être commandées seules, indépendamment de l'achat de logiciels ou de maintenance-support éditeur pendant toute la durée du Marché conclu entre l'UGAP et le prestataire.
Proof of Concept (POC) ou « Preuve du concept »	Étape de validation concrète sous forme d'expérimentation qui a pour objectif de tester les solutions et d'apporter une preuve concrète de leur faisabilité.
Livraison	Enregistrement et/ou accès sur le site internet de l'éditeur, des numéros de licences et/ou de l'envoi des clés d'activation et, le cas échéant, de l'envoi d'un support physique permettant l'utilisation légale des licences .
Appliance	Produit, matériel et logiciel, qui permet de répondre à un besoin par une solution clé en main. L'ensemble matériel et logiciel est intégré et pré-configuré avant la livraison au client, pour fournir une solution à un problème particulier.
Livrable	Documents devenant la propriété de l'acheteur auquel il est remis. Les livrables sont définis à l'article « les éléments cédés » des présentes CGE. Ces livrables doivent pouvoir être téléchargés et/ou transmis : <ul style="list-style-type: none"> • Dans un format standard, de type tableur pour les données chiffrées ; • Lorsque requis par l'acheteur et techniquement faisable, dans un format conforme au socle interministériel des logiciel libres (SILL) en vigueur.
France métropolitaine	France continentale et Corse
Jours ouvrés	Jours travaillés à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés conformément aux dispositions du code du travail. Lorsque les prestations s'exécutent en Alsace – Moselle, le droit local en matière de jours fériés s'applique. Un jour ouvré comprend 8 heures de travail effectif (sur une plage horaire entre 8h00 et 20h00, hors temps de déplacement).
Jours calendaires	Tous les jours du calendrier du lundi au dimanche (y compris les jours fériés). En l'absence de précision, toute durée exprimée dans le présent document s'entend comme calendaire.
Prestations de nuit / jours fériés / samedis et dimanches	Prestations pouvant se dérouler pendant la nuit sur une plage horaire comprise entre 20h00 et 8h00, hors temps de déplacement ainsi que pendant les jours fériés conformément aux dispositions du code du travail et les samedis et dimanches.
Plateforme de commercialisation	Plateforme digitale développée et propriété de l'UGAP, mise à disposition pour l'administration, l'animation et la commercialisation de l'accord-cadre conclu entre l'UGAP et le prestataire et de ses marchés subséquents dont la vocation principale consiste à permettre à l'ensemble des parties, (acheteurs, prestataire, fournisseurs de second rang et l'UGAP) de pouvoir

	interagir dans un parcours digitalisé favorisant la fluidité, la transparence, la traçabilité et la sécurité des échanges. L'acheteur accède à la plateforme en se connectant au site internet de l'UGAP (https://www.ugap.fr/).
Site sensible	Tout site de l'acheteur sur lequel sont détenus des informations ou supports protégés classifiés et/ou dont tout ou partie du site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce. Sur ce site, le prestataire prend les mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'État.
Informations ou supports protégés classifiés	Information, document, support, produit, procédé, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un niveau de classification a été attribué et qui, dans l'intérêt de la défense nationale et conformément aux procédures, lois et règlements en vigueur, nécessitent une protection contre toute violation, toute destruction, tout détournement, toute divulgation, toute perte ou tout accès par toute personne non autorisée ou tout autre type de compromission
Zone protégée	Locaux et terrains clos d'un site de l'acheteur dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrication. Ces zones sont créées par arrêté du ministre concerné.
Zone réservée	Toute zone contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense. Ces zones sont créées à l'intérieur d'une zone protégée par l'autorité responsable de la détention d'informations classifiées.
Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée»); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Responsable de traitement	Toute personne physique ou morale qui détermine, seul ou conjointement avec un autre responsable de traitement, les finalités et les moyens d'un traitement, dont il peut être amené à confier la réalisation en tout ou partie à un ou plusieurs sous-traitants. En l'occurrence, le responsable de traitement est l'acheteur tel que défini ci-dessus.
Sous-traitant (au sens du RGPD)	Toute personne physique ou morale amenée à traiter des données personnelles pour le compte d'un responsable de traitement. En l'occurrence, le sous-traitant (au sens du RGPD) est le prestataire.
Traitement	Réalisation de toute opération ou série d'opérations portant sur des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction, indépendamment du fait que cette opération est réalisée automatiquement ou pas.
Commande de l'acheteur	Il s'agit de la commande de l'acheteur passée auprès de l'UGAP. Elle comprend notamment le bon de commande ainsi que toutes précisions utiles à son exécution.
CGV	Conditions Générales de Vente de l'UGAP (disponible sur ugap.fr)

PREAMBULE

L'UGAP est une centrale d'achat "généraliste" qui a pour mission d'acheter des fournitures et services en vue de les revendre, conformément à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014.

Lorsqu'un acheteur s'engage contractuellement par le biais d'une commande auprès d'une centrale d'achat afin de bénéficier de ses prestations, ladite commande répond à la qualification de marché public, dans la mesure où elle a pour objet de satisfaire, à titre onéreux, son propre besoin en matière de fournitures et services.

La directive précise que ces marchés peuvent être passés « sans appliquer les procédures prévues dans la présente directive ». Ces marchés sont donc expressément exclus des règles de publicité et de mise en concurrence préalables prévues par la directive.

Cette règle a été reprise à l'article L2113-4 du Code de la commande publique qui dispose que « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Ainsi, dans le respect des règles de la commande publique, l'UGAP exécute les marchés publics conclus avec les prestataires titulaires de ses marchés, en enregistrant des commandes et en émettant des factures à l'attention des acheteurs. Pour ce faire, elle passe des commandes auprès des prestataires et acquitte leurs factures.

Ce fonctionnement permet aux prestataires de signer un contrat unique avec l'UGAP, unique interlocuteur contractuel, et aux acheteurs, d'acheter immédiatement auprès de l'UGAP des biens ou obtenir des prestations de service répondant à leurs besoins sans réaliser de procédure de mise en concurrence, l'UGAP étant leur seul interlocuteur contractuel.

C'est donc dans ce cadre qu'une procédure de mise en concurrence ayant pour objet la commercialisation et l'animation d'une bibliothèque multi-éditeurs par le biais de la plateforme de l'UGAP a été publiée afin de conclure le marché dit « Multi-éditeurs ».

Ce marché a pour objectif de répondre à la grande majorité des demandes des acheteurs souhaitant accéder facilement et aux meilleurs prix à une large bibliothèque de logiciels de type licences commerciales sans développements spécifiques.

Le marché conclu entre l'UGAP et le prestataire est un accord-cadre donnant lieu à des marchés subséquents.

Chaque marché subséquent permet de faire préciser et compléter l'offre remise à l'accord-cadre par le prestataire. Les compléments à l'accord-cadre ne pourront avoir pour objet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre du prestataire.

La logique de l'accord-cadre étant de mettre à disposition un catalogue d'éditeurs et de produits logiciels avec des prestations annexes, la chose et le prix seront précisés via chaque marché subséquent qui reprendra le besoin de l'acheteur et la solution éditeur retenue qui y répondra.

Dans ce cadre, il n'appartient pas à l'UGAP d'apporter des recommandations adaptées sur le choix de la solution technique la plus appropriée au besoin analysé par l'acheteur et exprimé par lui.

Ce choix relève de la seule responsabilité de ce dernier auquel l'UGAP ne peut se substituer.

L'acheteur peut toutefois s'il le souhaite, mobiliser une assistance au travers de l'offre de prestations intellectuelles informatiques disponible à l'UGAP.

Il appartient donc à l'acheteur :

- De déterminer son besoin, de réaliser une description fonctionnelle de son besoin et une évaluation des différentes solutions disponibles, en collaboration avec l'éditeur retenu le cas échéant.
- Au préalable à sa demande de devis ou notification de la commande, d'informer l'UGAP et le prestataire des conditions particulières dont il entend se prévaloir, venant préciser et compléter l'offre remise à l'accord-cadre par le prestataire sans en modifier les caractéristiques essentielles

L'UGAP ne peut être tenue pour responsable des modalités d'exécution de ces conditions particulières fixées sans son consentement.

Les compléments à l'accord-cadre sont formalisés par la commande des acheteurs. Ces commandes déterminent la quantité de produits, les modalités particulières d'achat et d'exécution des prestations et le prix pour chaque projet de chaque acheteur.

Ces commandes sont annexées à l'acte d'engagement d'un marché subséquent conclu entre l'UGAP et le prestataire et ont valeur contractuelle.

La commande passée par l'acheteur à l'UGAP est qualifiée de marché comme vu précédemment et a valeur contractuelle. Les règles de la commande publique s'appliquent donc à la commande passée par l'acheteur.

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE

1.1 Objet des présentes CGE

Les présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE) ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des commandes passées dans le cadre de la présente offre de mise à disposition des acheteurs d'une bibliothèque multi-éditeurs permettant l'acquisition de logiciels, de mises à jour, de supports d'installation, de documentations, de maintenance-support et de prestations annexes par le biais de la plateforme de l'UGAP.

Les produits et les prestations éditeurs annexes définis à l'article préliminaire « Définitions » sont ceux proposés dans l'offre des éditeurs.

► Les produits proposés par les éditeurs sont les suivants :

- Logiciels : les logiciels en acquisition dits « on premise », les logiciels commercialisés sous forme d'abonnement dits « SaaS », les logiciels en location et, de façon plus générale, tous types de logiciels quelle que soit leur forme de commercialisation ;
- Maintenances et supports ;
- Divers : supports d'installation, documentations, clés USB ou petits matériels d'installation du logiciel, nécessaires à l'utilisation des produits ne nécessitant pas de maintenance-support éditeur et en lien direct avec l'objet de l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

Exclusions :

Dans le cadre de la présente offre, l'acheteur ne peut pas passer commande à l'UGAP pour des matériels informatiques (appliances, serveurs, stockage, objets connectés...), de l'Infrastructure as a Service (IaaS) et de la Tierce Maintenance Applicative (TMA).

1.2 Périmètre géographique

Le prestataire fournit tous les produits et exécute toutes les prestations selon les conditions géographiques suivantes :

Produits/prestations	France Métropolitaine	DROM/COM*	Terres australes et antarctiques françaises - Autres représentations françaises à l'étranger - Espace Economique Européen (EEE), Suisse, Monaco, Andorre
Produits	OUI		Sous réserve de l'accord de l'éditeur
Maintenance-support éditeur	OUI		Sous réserve de l'accord de l'éditeur
Prestations éditeurs annexes hors Maintenance-support éditeur	OUI		Sous réserve de l'accord de l'éditeur

*Le terme DROM-COM englobe le périmètre géographique suivant :

- Dans tous les départements ou régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ;
- Dans toutes les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie Française pour les besoins de tout usager non soumis à une disposition de droit local (COM).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- Le cas échéant, la convention conclue entre l'acheteur et l'UGAP ;
- Le présent document « CGE » ;
- De manière supplétive, les Conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr ;
- La commande de l'acheteur, comprenant notamment son expression de besoin, et le cas échéant ses annexes ;
- Le cas échéant, le dossier technique validé conjointement par l'acheteur et l'éditeur et/ou le prestataire ;
- De manière supplétive, les contrats de licences, les contrats de maintenance, et les contrats SaaS conclus entre l'acheteur et l'éditeur ainsi que les conditions générales d'utilisation des produits, le cas échéant ;

Les conditions générales de vente/d'utilisation et/ou d'achat des fournisseurs de second rang ne sont pas applicables sur les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels de l'offre « Multi-éditeurs » et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et de la commande publique en particulier.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

3.1 Pré requis avant toute passation de commande

L'acheteur doit respecter les conditions d'éligibilité au contrat de licence et de maintenance de l'éditeur. Dans le cas contraire, sa commande sera refusée.

Avant toute passation de commande, l'acheteur doit être en règle vis-à-vis de l'éditeur. Il doit notamment ne pas être redevable de quelques sommes que ce soit à l'égard de l'éditeur. Si tel est le cas, indépendamment de l'UGAP, l'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour régler la situation auprès de l'éditeur.

Aucune commande ne peut être passée par l'acheteur sans ces pré-requis.

3.2 Conditions générales de passation des commandes

Au moment de la commande, les éventuelles conditions particulières d'acquisition et d'utilisation plus favorables définies entre l'éditeur et l'acheteur s'appliquent à la commande.

Il appartient à l'éditeur, le cas échéant au prestataire, et à l'acheteur, de vérifier que ces conditions particulières d'acquisition et d'utilisation :

- Ne contredisent pas les différents documents contractuels de l'offre multi-éditeurs ;
- Ne prescrivent pas de règles contraires aux principes du droit public en général et de la commande publique en particulier.

L'UGAP ne peut pas être tenue pour responsable du non-respect des obligations de vérification ci-dessus. Tout manquement à ces obligations peut conduire à la résiliation de la commande.

Pour chaque commande de licences, le prestataire doit mettre à disposition de l'acheteur au plus tard lors de la livraison/mise à disposition des produits, les conditions d'utilisation des logiciels de l'éditeur.

Le cas échéant, indépendamment de l'UGAP, l'acheteur signe avec l'éditeur les contrats de licences, contrats de maintenance ou tout autre document nécessaire à l'utilisation des licences.

L'achat de licences et/ou de maintenance-support éditeur permet d'acquérir des prestations annexes ayant un lien de connexité avec les licences commandées.

Il est à noter que les prestations annexes peuvent être commandées seules en complément de l'achat de licences et/ou de maintenance dans les conditions prévues aux définitions des présentes CGE, sous réserve de la communication, par l'acheteur, de la commande initiale passée auprès de l'UGAP relative à l'achat de licences ou de maintenance.

Seules les prestations éditeurs annexes exclusives peuvent être commandées seules dans le cadre de logiciels gratuits ou dans le cadre de la mise en place d'un Proof Of Concept (maquette, avec gratuité du logiciel).

Après réception de la commande par le prestataire relative aux prestations éditeurs annexes (hors maintenance-support éditeur), ce dernier ou l'éditeur, le cas échéant et l'acheteur, qui est le seul en charge de l'exécution et du suivi des prestations organisent conjointement une réunion de lancement du projet.

La commande de l'acheteur emporte acceptation de la proposition de l'UGAP et, le cas échéant, validation de la proposition technique par l'acheteur.

L'acheteur indique sur le bon de commande, le cas échéant :

- Le numéro du ou des contrats de licence ;
- La ou les dates de validité correspondantes et toute information en sa possession relative à l'exécution dudit contrat.

A chaque passation de commande relative à un renouvellement de contrat, une commande anniversaire ou à toute commande devant être émise par l'acheteur à une date précise, l'UGAP doit recevoir la commande de l'acheteur au moins 2 mois avant la date prévue.

Passé ce délai, l'UGAP est en droit de refuser la ou les commandes.

Une commande peut être refusée si l'acheteur ne respecte pas les conditions de renouvellement de l'éditeur.

Les modalités de passation, de modification et d'annulation des commandes figurent aux CGV susvisées.

3.3 Formalités préalables aux commandes relatives aux prestations éditeurs annexes

Préalablement à toute commande comprenant des prestations, l'acheteur, l'éditeur et le cas échéant le prestataire, réalisent une réunion de qualification permettant de déterminer au plus juste l'expression des besoins de l'acheteur.

L'éditeur réalise et transmet un dossier technique, en liaison avec l'acheteur, sur le fondement des besoins exprimés par ce dernier.

Le dossier technique de l'éditeur définit le périmètre et le contenu des prestations exprimées qualitativement et quantitativement à partir de la liste des prestations et des livrables.

Concernant la prestation de maintenance-support éditeur, le dossier technique peut se résumer à indiquer un lien internet détaillant les conditions d'utilisation de la maintenance-support éditeur.

Le dossier technique permet, entre autres, à l'éditeur et l'acheteur de convenir ensemble à minima les éléments suivants :

- Des modalités pratiques du déroulement de l'exécution des prestations ou des modalités d'utilisation de la maintenance-support ;
- Du planning prévisionnel de réalisation des prestations (jalons et livrables associés) ainsi que de la date de réunion de lancement ou des modalités d'utilisation de la maintenance-support ;
- De(s) référence(s) nécessaires à la bonne réalisation de la prestation et, le cas échéant, la correspondance par profil intervenant ;
- Du format de fichier des livrables (papier ou support informatique) ;
- Du lieu d'exécution des prestations ;

- Des prérequis identifiés à la bonne réalisation de la prestation ;

Ce dossier technique peut être accompagné de tout document relatif à l'exécution des prestations. Le dossier technique précise, le cas échéant, les périodes de suspension des prestations.

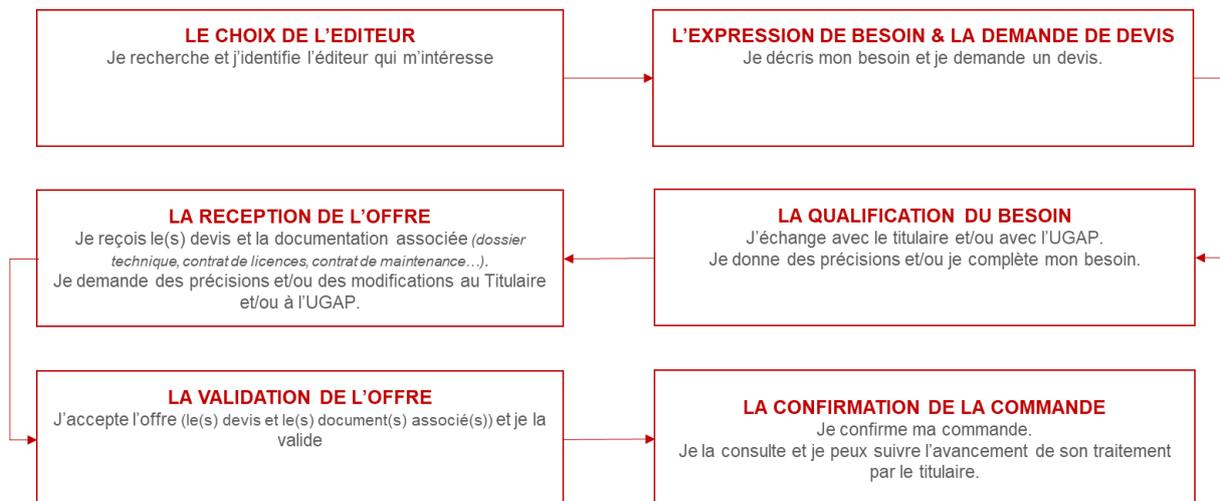
Le dossier technique doit être rédigé en langue française.

3.4 Présentation du parcours de commande

L'acheteur aura accès à la plateforme digitale mise à disposition par l'UGAP, en se connectant au site internet de l'UGAP (www.ugap.fr), dès lors que ladite plateforme est disponible.

Une fois connecté, il entame un parcours d'achat entièrement digitalisé.

Description du parcours de l'acheteur :



Description des étapes du parcours de l'acheteur :

1

LE CHOIX DE L'ÉDITEUR

Sur son site internet (www.ugap.fr), l'UGAP présente l'ensemble des éditeurs de la bibliothèque multi-éditeurs en regroupant et en ordonnant, dans un espace dédié, des pages de présentation des éditeurs.

Depuis le site internet de l'UGAP, l'acheteur, au travers d'une navigation optimisée, s'informe, recherche et trouve simplement et rapidement l'éditeur qui l'intéresse.

2

L'EXPRESSION DU BESOIN & LA DEMANDE DE DEVIS

L'acheteur décrit son besoin dans un formulaire dédié. Il peut joindre toute pièce susceptible d'apporter des compléments et/ou des précisions sur son besoin.

Lorsque son expression de besoin est complète, l'acheteur la valide et envoie une demande de devis au prestataire.

3

LA QUALIFICATION DU BESOIN

À tout moment, sur la plateforme, l'acheteur peut suivre l'avancement du traitement de sa demande de devis.

Il peut engager des échanges de messages avec le prestataire et/ou avec l'UGAP.

A l'inverse, il peut être sollicité par le prestataire et/ou par l'UGAP pour préciser et/ou compléter son besoin.

Les échanges (messages, comptes rendus de visites, de réunions, documents divers...) sont centralisés, horodatés et consultables à tout moment sur la plateforme.

4

LA RECEPTION DE L'OFFRE

En réponse à sa demande de devis, l'acheteur reçoit l'offre du prestataire.

Cette offre est nécessairement constituée d'un (ou plusieurs) devis, qui, le cas échéant, peut être complétée par des documents (dossier technique, contrat de licences, contrat de maintenance...). L'acheteur peut engager des échanges avec le prestataire, demander des précisions et/ou des modifications sur l'offre qu'il a reçue.

5

LA VALIDATION DE L'OFFRE

Lorsque l'offre est conforme à son besoin, l'acheteur la valide.

L'acheteur est naturellement libre de refuser une offre. Dans ce cas, il est invité à motiver les raisons de son refus.

6

LA CONFIRMATION DE LA COMMANDE

Lorsqu'il a validé l'offre, l'acheteur confirme sa commande auprès de l'UGAP :

- Il précise les informations en lien avec la livraison et la facturation (par l'UGAP) de sa commande (référence interne de commande, code service exécutant, contact, adresse d'exécution des prestations...).
- Il consulte et valide les conditions générales de vente et les conditions générales d'exécution de l'UGAP.

Précisions relatives aux étapes

2 3 4

- Un mandat peut être établi entre le prestataire et l'éditeur. Dans ce cas, l'éditeur peut être habilité à recevoir et à traiter les demandes de devis, à échanger directement avec l'acheteur et avec l'UGAP et à émettre des offres, pour le compte du prestataire.

3.5 Contenu des bons de commande

Chaque commande, accompagnée obligatoirement de l'expression de besoins, précise notamment :

- La référence des produits commandés ;
- La désignation du/des produits et la quantité commandée ;
- Le cas échéant, les prestations incluses dans le prix des produits ;
- Le prix unitaire H.T de chacun des produits ;
- L'adresse des services destinataires des produits ou des prestations ainsi que les coordonnées complètes du contact (nom, adresse physique, téléphone, adresse électronique éventuelle...) et le cas échéant les contraintes éventuelles du site ;
- Les délais d'exécution ;
- Le cas échéant, les modalités d'exécution du bon de commande ;
- Le montant total H.T du bon de commande.

En cas de prestations annexes, la commande précise notamment :

- La nature et la quantité des prestations annexes commandées ;
- Les prix unitaires H.T de chacune des prestations commandées ;
- La (les) adresses et le nom du (des) service(s) destinataire(s) des prestations annexes ;
- La référence des produits commandés ;
- Les délais d'exécution ;
- Les modalités d'exécution de la commande ;
- Le montant total H.T de la commande.

Les prestations annexes, hors maintenance-support éditeurs, donnent lieu à l'établissement d'une ou plusieurs commandes séparées, distinctes de la commande des produits, avec les modalités d'exécution correspondantes.

Les produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur la commande.

Le cas échéant, la commande doit obligatoirement être accompagnée du dossier technique du fournisseur de second rang et de l'ensemble des documents transmis par l'éditeur, notamment les contrats de licences, les contrats de maintenance, et les contrats SaaS conclus entre l'acheteur et l'éditeur ainsi que les conditions générales d'utilisation des produits.

3.6 Annulation de commande pour impossibilité de respecter la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) particulière de l'acheteur

L'acheteur, s'il le juge nécessaire, communique au prestataire sa PSSI particulière par tout moyen permettant de donner date certaine de son envoi, et au plus tard avant la passation de la commande. Seules les PSSI communiquées dans les conditions précitées sont opposables au prestataire.

Toutefois, et dans la mesure où seule la PSSI de l'Etat a été contractualisée au moment de la passation du marché conclu entre l'UGAP et le prestataire, l'UGAP, sur demande du prestataire, peut annuler le bon de commande au plus tard cinq (5) jours à compter de la réception de celui-ci, en cas d'incapacité dûment justifiée de respecter ces PSSI particulières communiquées dans les délais, et sous réserve de l'acceptation des justifications par l'UGAP.

ARTICLE 4 - PRIX

Les prix des produits et prestations éditeurs annexes sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes (HT).

Le prix net dépend du coût d'achat initial du prestataire, auquel est ajouté un pourcentage spécifié comme taux d'intermédiation.

S'agissant des prestations éditeurs annexes, des taux horaires ou des taux journaliers ne sauraient être proposés. Ils peuvent apparaître comme un prêt de main d'œuvre, interdit par les articles L 241 et L 8842-2 du code du travail.

Les prix des produits comprennent notamment l'ensemble des frais et taxes nécessaires à la fourniture des produits, à leur emballage et à la livraison physique, le cas échéant.

Les prix des prestations éditeurs annexes en outre-mer sont complétés le cas échéant par des frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'intervenant.

Les produits, supports d'installation, documentations, clés USB ou petit matériel d'installation du logiciel livrés hors France Métropolitaine sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Le prix de la licence comprend notamment outre la licence :

- La vérification de la conformité de la commande par rapport aux références de l'éditeur.
- Le cas échéant, la transmission par courriel, à l'acheteur, des numéros d'activation nécessaires à l'installation des logiciels.
- La fourniture, sur demande de l'acheteur, d'un document justifiant de l'achat des logiciels et/ou des licences.

Compte tenu des spécificités de certains éditeurs, les tarifs proposés peuvent prendre en compte le parc existant de l'acheteur et/ou son historique. Dans ce cas, le prix est spécifique à chaque acheteur.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du prestataire

Le terme « prestataire » désigne dans le présent article le titulaire de marché de l'UGAP ainsi que l'éditeur le cas échéant.

5.1.1 Obligation de résultat et de conseil

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat pour toutes les obligations pour lesquelles il est tenu de parvenir à un résultat ou un effet déterminé.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le prestataire, en sa qualité de professionnel exploitant ses connaissances et son expérience, dans le respect de l'état le plus récent des règles de l'art de sa profession, s'est obligé :

- A garantir des résultats conformes aux prestations attendues ;
- A réaliser les prestations en tenant compte des environnements et des systèmes d'information de l'acheteur dont les caractéristiques lui sont fournies préalablement au démarrage des prestations ;
- A fournir à l'acheteur les spécifications nécessaires afin que les prestations soient exploitées dans l'environnement optimisé pour son exploitation pour le compte de l'acheteur ;
- A aviser l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute réserve qu'il pourrait émettre à la suite de la découverte de défauts de conformité du produit quelle qu'en soit l'origine ;
- A conseiller l'acheteur, tout au long de l'exécution des prestations, sur les évolutions potentielles et les possibilités d'optimisation en termes de performance, qualité, coût, délai, pérennité, sécurité et cohérence globale, afin d'améliorer les prestations et les engagements de qualité de service relatifs ;
- A ne pas s'opposer à la connexion d'un équipement de l'acheteur qui a fait l'objet d'une attestation de conformité ;
- A s'assurer de fournir, administrer, superviser et maintenir l'ensemble des produits (dont systèmes d'exploitation et logiciels) nécessaires à la réalisation des prestations.

5.1.2 Collaboration avec les tiers

Le prestataire s'est engagé à collaborer, en cas de besoin et à la demande de l'acheteur, avec tous tiers (prestataires et/ou fournisseurs) auxquels l'acheteur confie des travaux en relation avec les prestations, de manière à assurer la compatibilité entre les prestations et les travaux réalisés par le ou lesdits tiers pour la cohérence et la bonne exécution des services d'infrastructure de l'acheteur. Cette collaboration s'effectue nécessairement sous le pilotage de l'acheteur.

Le prestataire et les tiers susvisés doivent se communiquer mutuellement les informations (dans le respect des obligations de confidentialité) dont ils disposent et qui sont utiles à la bonne réalisation des prestations concernées, s'informer mutuellement et informer l'acheteur notamment de toute difficulté prévisible ou rencontrée dans la réalisation de leurs travaux, de telle manière à ce que l'ensemble des mesures susceptibles de compenser les difficultés prévues puissent être prises sans délai.

Les transmissions d'informations ne peuvent porter sur le savoir-faire.

5.1.3 Conduite des prestations

Le prestataire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations et assurer leur bonne fin. A ce titre, il affecte à la réalisation des prestations, les moyens techniques et humains appropriés.

L'ensemble du personnel du prestataire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du prestataire.

Ce personnel ne peut pas recevoir d'instructions directes de l'acheteur et n'a à rendre compte qu'au prestataire, son employeur qui assure sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

Le prestataire s'est engagé à respecter et faire respecter par ses employés et préposés, le secret le plus absolu sur les informations, documents et procédures dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

En particulier, le prestataire s'est engagé à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur, ses connaissances sur les produits, logiciels, lieux d'implantation et d'exécution des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de

données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

Par ailleurs, il appartient au prestataire de maintenir, pendant toute la durée d'exécution des prestations et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants et de qualité des prestations. Le prestataire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- D'organisation ;
- De contrôles exercés par lui-même ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants ; l'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression « le contrôle intérieur » ;
- De traçabilité du suivi des prestations et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- De modes de communication avec les autres acteurs.

Le prestataire est responsable de l'ensemble des prestations définies concourant au bon fonctionnement des produits mis en œuvre.

L'exécution des prestations ne doit pas perturber le fonctionnement des produits (en place ou à mettre en œuvre). A cet égard, le prestataire s'assure des éventuelles interactions avec l'environnement de l'acheteur.

5.2 Obligations de l'acheteur

Après la passation de la commande, l'acheteur communique au prestataire les noms et coordonnées de ses représentants, qui seront les interlocuteurs privilégiés du prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations. Ses représentants sont notamment habilités à effectuer les opérations de vérification et à signer l'attestation de réception.

L'acheteur fournit au prestataire les informations, documents, renseignements et éléments qui lui paraissent utiles pour la réalisation des prestations et notamment :

- Les données nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les locaux, moyens logistiques et autres éléments nécessaires en cas de mise en ordre de marche.

L'acheteur reconnaît que le respect des délais est essentiel pour la bonne exécution de sa commande. En conséquence, il s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des prestations dans les délais impartis.

L'acheteur reconnaît que tout retard dans l'exécution des prestations peut entraîner des conséquences préjudiciables pour son projet. En cas de retard imputable à l'acheteur, ce dernier ne pourra prétendre à une quelconque réparation sous forme d'indemnité ou de pénalité.

Préalablement à toute décision unilatérale ou conjointe avec l'éditeur de modification de la commande initiale, l'acheteur est tenu d'obtenir l'accord expresse de l'UGAP.

L'UGAP ne peut être tenue pour responsable des modifications décidées sans son consentement.

5.3 Clause limitative de responsabilité en cas de défaillance économique d'un éditeur :

N'ayant pas de relations contractuelles avec les éditeurs, l'UGAP ne peut être tenue responsable de la défaillance économique de ces derniers lors de l'exécution des prestations. Il appartient à l'acheteur de respecter le droit des procédures collectives.

L'acheteur doit pouvoir se prévaloir de clauses prévues au contrat de licences pour bénéficier de l'accès au code de source des logiciels en cas :

- D'incapacité de l'éditeur à exécuter les prestations de maintenance ;

- De mise en œuvre d'une procédure collective sans engagement de reprise par un tiers des activités ;
- D'arrêt de la commercialisation de la solution concédée ou de la maintenance de cette solution.

L'acheteur reconnaît qu'il lui appartient d'indiquer dans les clauses du contrat qu'il conclut directement avec l'éditeur, les conditions d'accès et le régime applicable au code source. En l'absence de stipulations spécifiques, les droits de l'utilisateur peuvent se limiter à un simple droit d'utilisation.

A cette fin, l'acheteur est informé que deux options sont possibles pour accéder aux codes sources :

1. La première option consiste à conclure un contrat d'entiercement ou contrat séquestre entre l'éditeur et l'acheteur. Cet accord est établi par un organisme qui prévoit les modalités de dépôt, les conditions d'accès au code source et la juridiction compétente en cas de litige.
2. La deuxième option est de se référer au contrat de licence conclu entre l'acheteur et l'éditeur qui doit contenir une clause prévoyant l'autorisation par ce dernier de droits de droits et les conditions d'accès aux codes sources, qui dans tous les cas, doit faire l'objet d'un écrit.

L'accès au code source est subordonné au dépôt de ces derniers auprès le plus souvent d'un organisme tiers appelé séquestre : l'agence pour la protection des programmes (APP).

En tout état de cause, l'acheteur fait son affaire, sous son entière responsabilité, de la mise en œuvre de ces deux options.

5.4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

5.4.1 Confidentialité

Le prestataire, en s'engageant auprès de l'UGAP, et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

De plus, le prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses employés et préposés, le secret le plus absolu sur les informations, documents et procédures dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

En particulier, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les produits, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP en outre à prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis et le secret des correspondances.

En particulier le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à ne pas utiliser les coordonnées ou les données de facturation de l'acheteur pour une prospection ou une opération commerciale, à l'exception de celles concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le prestataire, l'UGAP et l'acheteur ;

Le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à ne pas communiquer à des tiers les informations de facturation qu'il détient, sauf pour le respect des lois applicables.

Le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

5.4.2 Protection des données à caractère personnel

5.4.2.1 Qualification des parties

Dans le cadre de la gestion administrative du marché, l'UGAP est qualifiée de responsable de traitement.

S'agissant de l'exécution des prestations objet des présentes CGE et nécessitant un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité.

Toutefois, il est rappelé que cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution des prestations objets du marché par les parties. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution du présent marché.

Dans chacun des scénarii précédemment cités, il appartient à l'acheteur et au prestataire de faire leur affaire personnelle des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données, de sorte que l'UGAP ne peut être tenu responsable, à un titre quelconque, de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'inexécution de leurs obligations respectives.

5.4.2.2 Engagement des parties

L'acheteur doit respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel ainsi que son obligation de confidentialité, et notamment à :

- Collecter, traiter et héberger les données à caractère personnel confiées par l'acheteur dans le respect, le cas échéant, de ses instructions écrites - à défaut, conformément à la réglementation précitée ;
- Garantir le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de transferts de données personnelles (article 44 et suivants du RGPD) ;
- Mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- Assister, le cas échéant, l'acheteur dans sa réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données lorsque le ou les traitements de données personnelles issus de la prestation objet du marché sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Respecter les droits des personnes concernées par le traitement de données personnelles objet de la prestation ;
- Notifier au responsable du traitement toute violation de donnée dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et en informer l'UGAP.

Le cas échéant et à titre supplétif, un accord dédié à la protection des données peut être convenu entre l'acheteur et le prestataire.

De plus, à l'occasion de l'exécution des prestations, le prestataire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel soumises à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette loi, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le prestataire donc s'est engagé à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution des prestations ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées aux prestations ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution des prestations ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée des prestations.

5.5 Stipulations particulières relatives aux sites et/ou zones protégées

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'acheteurs détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP, en outre, respecter, les dispositions suivantes :

➤ L'AUTORISATION D'ACCES A UNE ZONE PROTEGEE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'acheteur informe le prestataire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de la prise de contact.

L'acheteur informe le prestataire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.

En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le prestataire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le prestataire s'est engagé à communiquer à l'acheteur, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours avant la date d'intervention.

Conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le refus de l'autorisation est motivé par l'acheteur sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à proposer à l'acheteur d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire.

Concernant les contrats de travail du personnel, le prestataire s'est engagé à ce que les contrats de travail des personnes intervenant sur des sites acheteurs détenant des informations ou des supports classifiés, au sens de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale., comportent une clause de protection du secret conforme à la clause type figurant en annexe XVII dudit arrêté.

➤ **LE CONTROLE ELEMENTAIRE**

Lorsque le personnel intervient en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés, il doit en outre faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux dispositions de l'Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale susmentionnée.

➤ **CONCERNANT LA TENUE VESTIMENTAIRE DU PERSONNEL**

Le personnel du prestataire intervenant en zone réservée, doit porter un badge apparent avec sa photo.

➤ **CONCERNANT LA CONFIDENTIALITE**

Lorsque le personnel du prestataire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés classifiés, le prestataire s'est engagé, en outre à respecter la présente clause de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution des prestations, la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel les prestations sont exécutées dans tout autre lieu d'exécution.

Le prestataire a reconnu :

- Avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2020 modifié par l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le prestataire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - Avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

En outre, le prestataire s'est engagé à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire s'est engagé à remettre à l'acheteur la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée par l'acheteur, ou exigée par lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le prestataire de ces mesures de sécurité, même dans les cas

où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire. Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 6 AUDIT DE SECURITE

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du prestataire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par ces derniers.

Le prestataire est **informé quinze (15) jours à l'avance (date de l'audit, modalités pratiques)**.

Par ailleurs, le représentant de l'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation de la commande, exercer un contrôle dans les locaux du prestataire et vérifier notamment que les dispositions en matière de destruction de données ont été effectivement appliquées.

ARTICLE 7 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONDITION D'EXERCICE

7.1 En cas d'acquisition ou de location de licences

7.1.1 Les éléments concédés

A l'exception des livrables, le prestataire concède à l'acheteur avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, à titre non exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation, le droit d'utiliser et d'exploiter les éléments nécessaires, conformément à la finalité de la commande.

Le prestataire s'est engagé à garantir que les logiciels ou licences concédés soient conformes aux spécifications annoncées et capables, dès leur remise à l'acheteur, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent.

La fourniture de tout logiciel ou licence consiste en une concession du droit d'usage non exclusive, non cessible et non transférable du logiciel. Elle comporte la remise à l'utilisateur :

- Des logiciels ou licences transcrits sur un support d'information lisible par le produit ;
- Des manuels décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des logiciels ou licences fournis et permettant leur mise en œuvre ;
- D'un document attestant la délivrance des logiciels ou licences et de son numéro.

La concession des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs aux éléments précités est effectuée pour toute la durée légale de protection des droits et/ou titres de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour le monde entier, sans restriction. La présente concession porte sur l'ensemble de ces éléments, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Les logiciels ou licences concédés font l'objet d'un règlement unique à l'achat, inclus dans le prix des produits.

7.1.2 Les éléments cédés

Le prestataire cède à l'acheteur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables prévus ainsi qu'à tout autre résultat ou élément nécessaire à la réalisation desdits livrables.

Il s'agit notamment de l'ensemble des études, documentations, base de données, fichiers et plus généralement tout élément réalisé par le prestataire pour le compte exclusif de l'acheteur.

Le prestataire cède, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, à titre exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation, le droit d'utiliser et d'exploiter les éléments visés ci-dessus, conformément à leur finalité.

La cession des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs aux éléments précités est effectuée pour toute la durée légale de protection des droits et/ou titres de Propriété Intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour le monde entier, sans restriction. Cette cession porte sur l'ensemble de ces éléments, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

7.2 En mode SaaS

Les conditions générales d'utilisation du système ou du service en mode SaaS sont fixées, le cas échéant, dans les contrats SaaS conclus avec l'éditeur en direct. Le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur fournisse pendant toute la durée de ces contrats le système à l'acheteur.

7.3 Connaissances antérieures de l'acheteur

Les programmes, logiciels, documentations, base de données, fichiers et plus généralement toute connaissance antérieure remise, ou mise à la disposition du prestataire par l'acheteur dans le cadre de l'exécution des prestations objet des présentes CGE restent la propriété exclusive dudit acheteur.

Leur reproduction ou leur utilisation par le prestataire, à d'autres fins que l'exécution, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution. Le prestataire s'engage à les détruire à l'issue des prestations.

Le prestataire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte, du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque les prestations ont été réalisées par l'acheteur. Les parties conviennent expressément de ce que les stipulations du présent article demeureront en vigueur après la cessation du marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du marché, qu'il y ait ou non faute du prestataire.

7.4 Étendue des droits concédés et cédés

Il est précisé que les droits concédés/ cédés au titre du présent article, comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les connaissances antérieures et/ou résultats/livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés.

- Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les connaissances antérieures et / ou résultats / livrables, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support, actuel ou futur et sans limitation de nombre ; tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.
- Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des connaissances antérieures et/ou résultats/livrables, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- Les droits portant sur les connaissances antérieures et/ou résultats/Livrables qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacier avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés

de manière indépendante.

La rémunération de la concession/ cession des droits prévus au présent article est incluse dans le prix, les bases de calcul d'une rémunération proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminées.

Néanmoins, lorsqu'une cession exclusive des livrables/résultats est convenue au profit de l'acheteur, la rémunération est établie sur devis facturé et accepté par l'acheteur.

Les présentes stipulations demeurent en vigueur après la cessation des prestations, pour quelque cause que ce soit.

7.5 Garantie d'éviction et de propriété intellectuelle

Le prestataire a déclaré et garanti être le légitime détenteur ou avoir acquis l'ensemble des droits, notamment des droits de propriété intellectuelle, nécessaires à la réalisation des éléments qu'il fournit dans le cadre de ses prestations et à leur utilisation par l'acheteur.

Le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à garantir l'acheteur contre toute revendication et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet et la nature, engagée par tout tiers invoquant un droit quelconque, notamment un droit de propriété intellectuelle, auquel l'exécution des prestations aurait porté ou porterait atteinte.

Dès l'apparition d'une contestation émanant d'un tiers ou d'un trouble dans la jouissance concernant les prestations fournies, le prestataire s'est engagé à prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

À cet effet, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP, à ses frais et au choix exclusif de l'acheteur, à :

- Soit, obtenir le droit, pour l'acheteur, de poursuivre l'utilisation des éléments en cause sans limitation et sans paiement supplémentaire ;
- Soit, modifier ou remplacer les éléments concernés par le différend, de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de la commande.

Le prestataire s'est engagé à intervenir, à ses frais, à toute instance engagée contre l'acheteur, y compris en référé.

ARTICLE 8 – DELAI DE LIVRAISON - D'EXECUTION

8.1. Délais de livraison des produits

Le délai de livraison couvre le traitement des commandes ainsi que la transmission des logiciels.

Le délai maximal de livraison **est de quinze (15) jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande par le prestataire, sauf stipulation contraire convenue par écrit entre l'intervenant (éditeur) et l'acheteur prévoyant un délai supérieur.

8.2. Délais d'exécution des prestations

Le prestataire s'est engagé à débiter l'exécution des prestations éditeurs annexes dans un délai maximum de **60 jours ouvrés** à compter de la réception de la commande par le prestataire sauf stipulation contraire convenue par écrit entre l'intervenant (éditeur) et l'acheteur prévoyant un délai supérieur.

Les modalités et les délais d'exécution des prestations annexes sont précisés dans le dossier technique remis à l'acheteur avant la validation de sa commande.

8.3 Neutralisation des délais

Les délais susmentionnés peuvent être neutralisés sur une période continue d'un mois maximum au titre des congés annuels.

8.4 Prolongation des délais

Lorsque le prestataire ou l'éditeur est dans l'impossibilité de faire respecter les délais d'exécution du fait de l'acheteur ou d'un événement ayant le caractère de la force majeure, l'UGAP prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 9 – DUREE D'EXECUTION DES COMMANDES

Produits / Prestations	Durée d'exécution maximale
Licences en mode SaaS/en mode locatif et Maintenance-support éditeur	84 mois à compter de la livraison et/ou de l'activation de l'accès au service
Prestations éditeurs annexes hors Maintenance-support éditeur	60 mois à compter du démarrage des prestations

ARTICLE 10 - VERIFICATION ET RECEPTION

Conformément à l'article 8 des CGV de l'UGAP, les opérations d'installations, de mise en ordre de marche, de vérification et de réception, ainsi que la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, relèvent de l'intervenant (éditeur) et de l'acheteur.

Ces opérations s'effectuent entre l'intervenant éditeur et l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 du CCAG/TIC approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 applicable à la présente offre, sauf conditions particulières convenues par écrit entre l'intervenant éditeur et l'acheteur.

Ces conditions particulières devront apparaître dans les documents composant la commande, notamment dans un dossier technique le cas échéant. Si ces conditions n'apparaissent pas dans lesdits documents, elles ne seront pas prises en compte dans le cadre de la commande.

De simples échanges relatant les dysfonctionnements ne constituent pas une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet. L'acheteur doit prendre une décision expresse dans les conditions prévues au CCAG/TIC.

Il appartient à l'acheteur, préalablement à sa demande de devis ou notification de la commande, d'informer l'UGAP et le prestataire, des conditions particulières dont il entend se prévaloir.

L'UGAP ne peut être tenue pour responsable des modalités d'exécution de ces conditions particulières fixées sans son consentement.

ARTICLE 11 – PENALITES

Le montant pris en compte pour le calcul des pénalités de retard, pour indisponibilité ou pour non-respect de la garantie en temps de rétablissement et leur plafonnement est le prix d'achat initial du prestataire (valeur de référence).

11.1 Pénalités de retard

L'acheteur est informé de l'existence de pénalités de retard prévues au marché liant l'UGAP au prestataire. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès du prestataire, puis reversées à l'acheteur.

Ces pénalités peuvent toutefois faire l'objet d'une exonération en faveur du prestataire, par application d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

11.2 Pénalités pour indisponibilité et pour non-respect de la GTR

Des pénalités pour indisponibilité ou pour non-respect de la garantie en temps de rétablissement (GTR) peuvent être prévues dans le cadre de chaque commande projet.

Les pénalités pour indisponibilité ou pour non-respect de la garantie en temps de rétablissement sont définies au moment de chaque commande projet, avec les éventuelles conditions particulières d'acquisition et d'utilisation entre le fournisseur de second rang et l'acheteur.

Ces pénalités sont calculées et plafonnées à 50% du montant HT de la commande.

Le bénéficiaire procède seul à la facturation des pénalités dues en cas de non-respect par l'éditeur des dispositions ci-dessus.

Ainsi, les pénalités de toute nature énoncées au présent article, autres que les pénalités de retard de livraison ou d'exécution des prestations, font l'objet d'une gestion directe par le bénéficiaire à l'égard du prestataire du présent marché, par mandat donné par l'UGAP.

ARTICLE 12- PAIEMENT

Les modalités de paiement entre l'UGAP et l'acheteur sont celles définies à l'article 9 des CGV de l'UGAP.

Le paiement est exigible au regard des modalités suivantes :

1. Terme à échoir pour les licences en mode acquisitif, locatif, SaaS et les maintenances-supports éditeur.
2. Terme échu, à réception des prestations pour les prestations éditeur annexes, et le cas échéant selon les phases identifiées dans le dossier technique/devis.

Concernant le paiement à échoir, il s'effectue en fonction des stipulations et de la tarification précisées dans le devis, et le cas échéant au dossier technique adressé à l'acheteur :

- Soit le paiement peut se faire en une fois (pour 84 mois maximum) selon les stipulations prévues au devis et reprises dans l'Accusé de Réception de Commande UGAP (ARC) ou unilatéralement limité par l'UGAP à une période de 12 mois maximum pour certains éditeurs.
- Soit le paiement peut se faire en plusieurs échéances.